

**Arrêté n°AG-19-2026 fixant les modalités d'organisation
des élections au Conseil d'Administration du Centre de
Gestion de la Fonction publique Territoriale de l'Indre**

Le Président du Centre de Gestion de l'Indre,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi
n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction
publique territoriale,

ARRÊTE

Article 1 : Le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des
établissements publics affiliés au Conseil d'Administration du Centre de Gestion intervient
le 25 juin 2026.

Article 2 : Le nombre de voix dont dispose chaque maire affilié au Centre de Gestion de l'Indre est
calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à
temps non complet affectés dans la commune et en position d'activité auprès de celle-ci au sens
des articles L512-1 et L512-16 du Code général de la fonction publique, constatés au 1^{er} mars
2026.

Le nombre de voix dont dispose chaque président d'établissement public local affilié au Centre de
Gestion de l'Indre est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à
temps complet affectés dans l'établissement public local et en position d'activité auprès de celui-
ci au sens des articles L512-1 et L512-16 du Code général de la fonction publique, constatés
au 1^{er} mars 2026.

Article 3 : Le Président du Centre de Gestion de l'Indre fixe par arrêté le nombre et la répartition
des sièges au Conseil d'Administration du Centre de Gestion, en application des dispositions de
l'article 8 du décret n°85-643 du 26 juin 1985.

Article 4 : Le Président du Centre de Gestion de l'Indre constitue par arrêté la commission
départementale de recensement et de dépouillement des votes, conformément à
l'article 13 du décret n°85-643 du 26 juin 1985.

Cette commission comprend, sous la présidence du Président du Centre de Gestion de l'Indre ou
son représentant :

- Quatre maires
- Deux présidents d'établissement public local

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion de l'Indre.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin ainsi qu'aux opérations de dépouillement et de recensement au terme desquelles elle proclame les résultats.

Article 5 : Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de Gestion de l'Indre.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque maire électeur, la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet au plus tard d'une publicité par voie d'affichage et de publication sur le site internet du Centre de Gestion de l'Indre au plus tard le 29 avril 2026, et seront transmises en Préfecture.

La liste électorale des représentants des établissements publics fera l'objet d'une actualisation le 26 mai 2026 au plus tard, qui sera publiée suivant les modalités précédemment définies.

Article 6 : Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission départementale de recensement et dépouillement des votes, le 5 mai 2026 au plus tard.

La commission statue le 13 mai 2026 au plus tard. Sa décision motivée sera notifiée aux demandeurs en suivant.

Article 7 : Peuvent être candidats pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administrations de ces établissements titulaires d'un mandat local.

Article 8 : Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret n°85-643 du 26 juin 1985.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion de l'Indre, le 28 mai 2026, à 16h00 au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les listes de candidats font l'objet, le 29 mai 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion de l'Indre et sur son site internet.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats.

Toutefois, en cas de décès de l'un des candidats titulaires, il est remplacé par son suppléant.

Article 9 : Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant.

Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires ou suppléants que de sièges à pourvoir soit :

- 32 candidatures pour les titulaires et 32 candidatures pour les suppléants pour les représentants des communes affiliées
- 4 candidatures pour les titulaires et 4 candidatures pour les suppléants pour les représentants des établissements publics affiliés

Article 10 : Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par le Président du Centre de Gestion de l'Indre.

Article 11 : Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats.

Les bulletins de vote doivent parvenir au Centre de Gestion pour le 28 mai 2026 à 16h00 au plus tard.

Les candidats têtes de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir au Centre de Gestion les exemplaires d'un feuillet de propagande de format 210X297 mm, pour la transmission ultérieure aux électeurs.

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le Centre de Gestion.

Article 12 : Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le Centre de Gestion.

Les bulletins de vote sont de format 210 X 297 mm.

Sur une première ligne, chaque bulletin indique le nombre de voix auquel il donne droit (1 voix, 10 voix, 100 voix).

Sont portés sur les lignes suivantes, dans l'ordre de présentation de la liste, les noms et prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Les bulletins appartenant à la série « 1 voix » sont de couleur bleue, ceux de la série « 10 voix » de couleur verte, ceux de la série « 100 voix » de couleur bulle.

Les enveloppes de scrutin servant au vote des maires et des présidents des établissements publics locaux sont de même couleur que les bulletins qu'elles contiennent et indiquent le nombre de voix (1 voix, 10 voix, 100 voix).

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont de couleur blanche et portent, au recto, dans le coin supérieur gauche, la mention :

- Pour les représentants des communes : « Election des représentants des communes au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre »
- Pour les représentants des établissements publics locaux : « Election des représentants des établissements publics locaux au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre »

Elles portent, au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du Centre de Gestion de l'Indre, siège de la commission du dépouillement :

« Monsieur le Président de la commission de recensement et de dépouillement des votes, Centre de Gestion de l'Indre -21 rue Bourdillon – 36000 Châteauroux ».

Au verso, les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent les mentions suivantes :

« Nom.... »
« Prénoms.... »
« Mandat électif détenu..... »
« Commune ou établissement public..... »
« Code postal et commune »

Article 13 : Les bulletins de vote, éventuellement les feuillets de propagande, et les enveloppes nécessaires au scrutin sont adressés aux électeurs, maires ou présidents d'établissement public local par le Président du Centre de Gestion de l'Indre le **2 juin 2026** au plus tard. Les bulletins de vote sont en nombre conforme avec le nombre de voix dont dispose chaque électeur.

A l'envoi destinés aux maires et aux présidents d'établissement public est jointe une notice de vote.

Article 14 : Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 15 : Le vote a lieu par correspondance.

Le bulletin de vote est mis sous double enveloppe.

Les maires et présidents d'établissement publics locaux déposent chaque bulletin de vote dans une enveloppe de scrutin de la couleur correspondante.

Chacune de ces enveloppes ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

L'ensemble des enveloppes de scrutin, exemptes de toute mention, est placé dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

Sur l'enveloppe extérieure, les électeurs inscrivent, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leurs noms, prénoms, mandat(s) électif(s) détenu(s), commune ou établissement public qu'ils représentent et apposent leur signature.

Le non-respect de ce formalisme entraîne la nullité du vote.

Article 16 : Les bulletins de vote doivent parvenir par voie postale au président de la commission de recensement et de dépouillement des votes le 25 juin 2026, à 16h30 au plus tard.

Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Article 17 : La commission départementale procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le **25 juin 2026**.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

Les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion sont élus à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Dans l'hypothèse où deux listes auraient la même moyenne, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés. Si deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège restant à pourvoir est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse le procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au Centre de Gestion de l'Indre et sur son site internet ; ils seront transmis au Préfet de l'Indre.

Article 18 : Les contestations relatives aux résultats des opérations électorales sont portées devant le tribunal administratif compétent ; elles sont examinées et jugées dans les formes et délais prévus par le Code électoral en ce qui concerne les élections municipales.

Article 19 : La Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 20 : Le Présent arrêté sera :

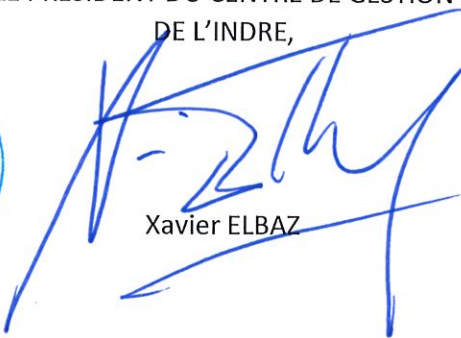
- Publié par voie d'affichage au Centre de Gestion et sur son site internet
- Transmis au représentant de l'Etat
- Notifié aux Présidents de l'Association des Maires de l'Indre et de l'Association Départementale des Maires ruraux de France.

Article 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges – 2 Cours Bugeaud- 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter du jour où il a caractère exécutoire.

Fait à Châteauroux, le 25 mars 2026

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION
DE L'INDRE,




Xavier ELBAZ

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le 25/03/2026



ID : 036-283600138-20260325-AG_19_2026-AR

